
COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

CLNI/CONF (12) 10 corr.
12 septembre 2012
Or: fr fr/de/nl/en

Conférence diplomatique organisée par la CCNR
pour l'adoption de la Convention révisée de Strasbourg
sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI)
(Strasbourg, du 25 au 27 septembre 2012)

**Examen du projet de Convention révisée de Strasbourg sur la limitation de la
responsabilité en navigation intérieure
(CLNI 2012)**

Communication de la délégation luxembourgeoise

Monsieur le Secrétaire général,

Veillez trouver ci-après la prise de position du Luxembourg concernant le projet révisé de la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) :

Ad. Art 1 para. 2e). Le Luxembourg est d'accord avec la proposition FR dans sa communication CLNI/CONF (12) 5 d'inclure « les lacs » dans le champ d'application de la convention.

Ad. Art 2 para. 1a. Le Luxembourg est d'accord avec la proposition FR dans sa communication CLNI/CONF (12) 5 d'inclure les « barrages»-écluses dans la liste des créances sujettes à limitation de responsabilité.

Ad. Art 3 a) Le Luxembourg se rallie à la proposition FR dans sa communication CLNI/CONF (12) 5 qui précise que « le cas échéant » les créances pour les opérations d'assistance sont exclues. En effet, le Luxembourg rappelle qu'il n'est pas signataire de la Convention spécifique afférente et qu'il n'entend pas être lié par un instrument juridique à des obligations découlant d'un autre instrument juridique.

Ad. Art. 6) et 7) Le Luxembourg est d'accord avec l'articulation des articles 6 et 7 tel qu'exposé par la France dans sa communication CLNI/CONF (12) 5 et l'ajout d'une phrase visant la possibilité de constituer plusieurs fonds.

Ad. Art 14 Le Luxembourg maintient sa réserve mentionnée dans la note de bas de page.

Ad. Déclaration d'extinction de la CLNI

Le Luxembourg étant un des 4 Etats qui ont ratifié la CLNI demande à avoir un avis du Secrétariat général sur la légalité juridique de la déclaration proposée par les Pays-Bas. Comme alternative à la voie choisie il est proposé de rédiger la déclaration de façon à ce qu'elle vise à coordonner entre les 4 Etats signataires la dénonciation afin que celle-ci prenne effet le même temps ou dans un laps de temps réduit réduisant l'insécurité juridique et la complexité pour la profession à un minimum.

(s.) Max Nilles
